



Note aux orgas

Un jugement impose une implantation de proximité des CSE

Analyse juridique

À défaut d'accord, la SASCA avait décidé unilatéralement de ne pas reconnaître d'établissement distinct et de mettre en place un CSE unique. La CGT avait alors saisi la Direccte, qui a reconnu le caractère d'établissements distincts à 6 des sites de l'entreprise. La SASCA a ensuite saisi le TI de Villejuif, qui a confirmé la décision de la Direccte et maintenu les 6 établissements distincts, en retenant 3 critères pour apprécier l'autonomie de gestion :

- **leur implantation géographique distincte ;**
- **leur autonomie budgétaire** : le chef de station participe à l'élaboration des budgets de fonctionnement et d'investissement de la station avec le siège, sans précision sur un quelconque pouvoir décisionnel du siège ;
- **leur autonomie en matière de gestion du personnel** : pouvoir disciplinaire, contrôle sur les emplois du temps et sur le respect du règlement intérieur, présidence du CHSCT et animation des réunions DP. À ce sujet, le TI précise que l'existence de compétences centralisées par le siège (concernant notamment les sanctions disciplinaires les plus graves et certaines décisions en matière d'embauche) n'empêchait de reconnaître une autonomie de gestion aux différents sites en matière de gestion du personnel, en se fondant en grande partie sur les fiches de poste des chefs de station.

Cette décision est intéressante car le TI a écarté l'argumentaire de la société qui prétendait que la mise en place des CSE visait à centraliser la représentation du personnel, pour faire valoir une vision de l'établissement distinct conforme aux valeurs de la CGT, c'est à dire permettant une représentation du personnel de proximité.

La société prétendait également que mettre en place des CSE dans des établissements de moins de 50 salariés, comme tel était le cas, priverait d'effet utile la représentation du personnel, notamment dans ses attributions consultatives. Le TI a refusé ce raccourci et adopté une définition qui permettra au CSE d'exercer ses attributions, notamment en matière de santé, de sécurité et de condition de travail, au plus proche des salariés.